

TEXTES ORGANIQUES DU COMITE DE DEVELOPPEMENT DU GROPEMENT FOTOUNI

STATUTS

PREAMBULE

Nous filles et fils Fotouni

- Fiers du destin de notre groupement et de la position qu'il occupe dans la hiérarchie des villages du département du Haut-Nkam, position que nous entendons conserver et/ou améliorer ;
- Convaincus que la bonne gouvernance est la condition sine qua non du développement ;
- Considérant le décret N° 77/89 du 24 Mars 1977 portant création des comités de développement ;
- Convaincus qu'un réel développement du groupement ne peut se faire sans la participation de tous et de chacun en proportion des ses capacités aux charges du développement du groupement.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

PARAGRAPHE I CONSTITUTION, PRINCIPES, SIEGE ET OBJET

Articles 1 : Il est créé au Cameroun un Comité dénommé, Comité de Développement du Groupement Fotouni en abrégé CODEFO.

Le CODEFO est une association apolitique, démocratique et à but non lucratif.

Le CODEFO a une durée de vie de 99 ans. Son siège est fixé à Fotouni. Son exercice social court du 1/1 au 31/12 de chaque année.

Le CODEFO a pour but d'initier et de coordonner les activités tendant au développement économique, social et culturel du groupement Fotouni. Il recueille toute suggestion relative à cet objet en vue de sa réalisation le cas échéant.

TITRE II DES ORGANES

PARAGRAPHE I DES ORGANES CONSTITUANTS

Article 2 : Chaque quartier du groupement, chaque conseil familial Fotouni, constitue un centre du CODEFO. Des antennes seront créées dans les centres où ne siège pas un conseil familial Fotouni.

Article 3 : Les Président des Conseils familiaux sont de droit les présidents du CODEFO de leur ressort territorial de compétence. Ceux dont les effectifs sont supérieurs à 200 adhérents sont membres des commissions spécialisées.

PARAGRAPHE II **DES ORGANES DE DIRECTION**

Article 4 : Ils comprennent :

- Le Comité des sages (CDS)
- L'Assemblée Générale (AG)
- Le bureau Exécutif National (BEN)
- Le Comité de surveillance (CS)

Article 5 : Le CDS comprend le Chef Supérieur, président d'Honneur Général du CODEFO, les sous-chefs, les anciens présidents, éventuellement deux notables et deux élites cooptés par le Chef Supérieur.

Article 6 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême, législatif et délibérant du CODEFO. Sa composition ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 7 : Le bureau exécutif national comprend 12 (douze) membres :

- Un Président général ;
- 02 (deux) Vice-présidents dont une femme ;
- 02 (deux) Secrétaires généraux dont un adjoint ;
- 02 (deux) Secrétaires financiers dont un adjoint ;
- 01 (un) Trésorier ;
- 04 présidents des commissions spécialisées.

Article 8 : Les commissions spécialisées comprennent :

- La Commission juridique et des relations publiques ;
- La Commission des affaires économiques ;
- La Commission des affaires sociales et culturelles ;
- La Commission des projets

Les attributions, le fonctionnement des commissions sont définis dans le règlement intérieur.

Article 9 : Le BEN est l'organe de gestion du CODEFO. Les fonctions de membres du bureau exécutif sont bénévoles.

Article 10 : Le CS est un organe de contrôle de la gestion de BEN. A cet effet, il s'assure de la régularité de toutes les dépenses effectuées par le BEN.

TITRE III **DES MEMBRES**

PARAGRAPHE I **DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Chapitre 1 : Des membres de droit

Article 11 : Est membre de droit du CODEFO toute personne physique Fotouni d'origine, d'adoption ou par alliance et titulaire d'une carte de membre en cours de validité.

Est aussi membre de droit toute personne morale de droit privé installée à Fotouni.

Chapitre 2 : Les autres membres

Article 12 : Les non Fotouni, les personnes morales de droit privé situées hors du groupement peuvent devenir membres du CODEFO s'ils consentent à respecter les statuts et les règlements intérieurs du CODEFO.

Chapitre 3 : De la perte de la qualité de membre

Article 13 : La qualité de membre se perd par décès, par démission pour les non Fotouni et par dissolution pour les personnes morales. Cependant par décision du CDS et sur proposition du BEN, un membre dont les actes sont contraires aux idéaux du CODEFO peut être suspendu de participation aux assises et de fonction d'organe pour une période dont la durée est déterminée par le règlement intérieur.

PARAGRAPHE II **DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Article 14 : Les droits et devoirs des membres sont définis dans le règlement intérieur.

TITRE IV **DES RESSOURCES ET DES DEPENSES**

PARAGRAPHE I **DES RESSOURCES**

Article 15 : Les ressources du CODEFO proviennent :

- de la vente des cartes de membres ;
- des contributions de la municipalité et/ou de l'Etat
- des souscriptions, dons et legs ;
- de l'assistance des ONG
- des contributions de toute nature versées par les membres et sympathisants ;
- des revenus des placements du CODEFO ;
- des revenus des activités du CODEFO.

Les taux des cartes sont fixés par l'A.G.

PARAGRAPHE II **DES DEPENSES**

Article 16 : Les dépenses du CODEFO comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et/ou de développement.

Article 17 : Le CODEFO est une personne morale de droit privé et est doté d'une personnalité juridique. Ses membres peuvent répondre de leurs biens, des actes irrégulièrement posés au cours de leurs fonctions.

TITRE V **DU REGLEMENT INTERIEUR**

Article 18 : Un règlement intérieur dont le but est de compléter et/ou de préciser les statuts est élaboré en A.G. et annexé aux présents statuts. Le code électoral fait partie du règlement intérieur.

TITRE VI
DE LA REVISION DES STATUTS

Article 19 : L'initiative de la révision des statuts appartient à l'A.G. qui délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ; la présence à cette A.G. d'au moins 2/3 des présidents des centres est exigée.

Aucun projet de révision tendant à changer la nature apolitique et démocratique du CODEFO ou à la détourner de son objectif principal d'organe de développement ne sera accepté.

TITRE VII
DU DEPOT DES STATUTS

Article 20 : Le dépôt des présents statuts se fera conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 90/053 du 19/12/1990 sur la liberté d'Association.

Toute motivation des statuts, tout changement intervenu dans le BEN doit être porté à la connaissance des autorités compétentes dans les deux mois qui suivent.

TITRE VIII
DE LA DISSOLUTION DU CODEFO

Article 21 : Le CODEFO ne peut être dissout que par décision de l'A.G à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors d'une réunion convoquée depuis un moi et dont l'objet figure à l'ordre du jour. La présence d'au moins 2/3 des présidents des centres est nécessaire.

En cas de dissolution, le CDS désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de la liquidation du patrimoine.

Le solde positif de la liquidation est réservé à une œuvre sociale du groupement Fotouni.

TITRE VIX
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Le préambule fait partie des statuts.

Article 23 : Les présents statuts seront applicables dès leur approbation en A.G et leur signature par le Chef supérieur ou son représentant, le président et le secrétaire de séance.

Article 24: Les présents statuts, adoptés abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Fotouni, le 21 Avril 2001

Le Représentant du Chef
Supérieur

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

WITBA SOUFO KAMBOU
Félix

SOP SIELINOU David

Guillaume LAPA

REGLEMENT INTERIEUR (R.I) CODEFO

TITRE I DES ORGANES

PARAGRAPHE I DES ORGANES CONSTITUANTS

Article 1 : Chaque centre CODEFO

- a) Dispose d'un registre CODEFO où sont inscrits :
 - Tous les Fotouni membres ou non du conseil familial avec leur filiation, leur fonction et leur quartier dans le groupement ;
 - Les taux des cartes pour chacun.
- b) Prélève 20% des recettes CODEFO perçues pour la promotion du CODEFO dans son territoire de compétence et pour contribution aux frais de mission de sa délégation aux A.G.
- c) Envoie tous les ans au BEN les listes réactualisées des membres ainsi que les rapports détaillés des retenues sur recettes CODEFO.

Article 2 : Les présidents du conseil familiaux Fotouni doivent veiller à ce que les sanctions prévues dans le R.I CODEFO soient inclus dans leur R.I ; ils veillent à l'application stricte desdites sanctions.

PARAGRAPHE II DES ORGANES DIRIGEANTS

CHAPITRE 1 : DU COMITE DES SAGES

Article 3 : Le CDS

- Peut en cas d'urgence dûment constaté par la majorité de ses membres, convoquer une A.G. extraordinaire ;
- Reçoit chaque année du BEN un rapport sur l'état du CODEFO ;
- Tranche les litiges pouvant surgir entre les membres du BEN ou entre le BEN et l'assemblée générale ;
- Donne un avis consultatif sur tout projet de développement entrepris par le BEN ;
- Tranche en dernier ressort tout autre litige à lui transmettre par le BEN.

Article 4 : Le Chef Supérieur

- Installe les membres du BEN élus ;
- Le Chef Supérieur ou son représentant ouvre les débats de l'A.G ; il les clôt ;
- Peut sur proposition du BEN suspendre momentanément des membres du CODEFO délinquants.
- Participe avec le BEN aux campagnes de sensibilisation et/ou de création des centres CODEFO.

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : L'A.G. se réunit 2 fois par an en sessions ordinaires. La session de Février est une session budgétaire et de présentation du plan d'action annuel ou bi-annuel.

La session de novembre est une session d'évaluation et de perspectives.

L'A.G. peut tenir des sessions extraordinaires.

Article 6 : L'A.G. est convoquée par le Président générale. Les sessions extraordinaires sont convoquées soit par le Président général, soit par le Chef Supérieur, soit par les 2/3 des présidents des centres CODEFO ; dans ces deux derniers cas, l'ordre du jour doit être connu trente jours avant la tenue de l'A.G.

Article 7 : L'A.G. est présidée par le président général ou un de ses vices dans l'ordre de présence. Le Secrétaire Général est le rapporteur de la séance.

Article 8 : Une séance de l'A.G. se structure comme suit :

- une cérémonie d'ouverture ;
- des travaux en commissions ;
- une plénière ;
- une cérémonie de clôture ;

Elle dure au plus 8 heures d'horloge.

Article 9 : Les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité simple pour les questions de procédure (ordre du jour...) et à la majorité absolue des membres présents et en règle pour les questions de fonds.

Article 10 : Les procès-verbaux des A.G. sont validés après lecture et approbation par les membres présents, au cours des l'A.G. suivante. Ils sont signés par le président général et le secrétaire Général. Les décisions contenues dans les procès-verbaux s'imposent alors à tous les membres du CODEFO.

Article 11 : L'A.G. regroupe tous les membres CODEFO. Les étudiants y ont un statut d'observateur.

Article 12 : Un membre présent à l'A.G. peut représenter un et un seul membre absent.

La preuve de la représentation du membre est attestée par une procuration légalisée ou une photocopie de la carte nationale d'identité légalisée, et la carte CODEFO du membre absent.

Article 13 : Les travaux de l'A.G. se déroulent dans les commissions suivantes :

- commission des grands travaux ;
- commission des affaires sociales et culturelles ;
- commission des finances.
- commission des affaires générales.

Article 14 : L' A.G.

- approuve le budget élaboré par le BEN ;
- élit les membres du BEN ;
- approuve les comptes administratifs et de gestion du BEN ;
- approuve les projets de développement ;
- contrôle le BEN ;
- décide de la poursuite des gestionnaires indéliçats ;
- à l'initiative de la révision des statuts et du Règlement intérieur conformément aux statuts ;
- peut dissoudre le CODEFO dans les conditions fixées par les statuts ;
- décide du rapport du C.S.

Article 15 : Le contrôle du BEN se fait au moyen de questions écrites ou orales auxquelles les membres du BEN sont tenus de répondre.

L' A.G. peut si les circonstances l'exigent commettre un audit externe. La présence à cette assemblée de 2/3 des présidents des centres est exigée.

CHAPITRE 3 : DU B.E.N.

C.3.1- Du Président Général

Article 16 :

- Il est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.
- Il est le premier responsable du B.E.N dont il anime et coordonne l'action ;
- Il représente le CODEFO partout où besoin est ;
- Il présente chaque année au CSD un rapport sur l'état du CODEFO ;
- Il présente chaque année à l' A.G. le compte administratif et de gestion ;
- Les autres membres du bureau sont responsables devant lui ;
- Il est le seul ordonnateur des dépenses ;
- Il entérine toute démarche entreprise au nom du CODEFO ;
- En cas d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre de présence
- Il nomme un censeur de séance.

C.3.2- Du Secrétaire Général

Article 17 :

- Il assure le Secrétariat des A.G. et en dresse les procès-verbaux ;
- Il gère le courrier CODEFO
- Il actualise au fil des ans la liste des membres en fonction des données reçues des centres et du Trésorier ;
- Il garde le sceau et les archives ;
- Il est assisté d'un adjoint avec qui il travaille très étroitement ;
- Il initie et conserve les feuilles de présence des A.G.

C.3.3- Du Secrétaire Financier

Article 18 :

- Il prépare le compte de gestion annuel du CODEFO ;
- Il vérifie l'authenticité des documents comptables avant de les soumettre au président pour signature ;

- Il collecte les fonds CODEFO pendant les A.G. ou lors des déplacements, les enregistre dans un livre journal avant de les transférer au trésorier sous décharge ;
- Il conserve tous les documents ayant servi aux dépenses ;
- Il commande les cartes sur la base du recensement fourni par le Secrétaire Général et en communique le nombre à l'A.G. ;
- Il est assisté d'un adjoint.

Article 19 : Tous les secrétaires sont élus.

C.3.4- Du Trésorier

Article 20 :

- Le Trésorier est élu ;
- Il est le gardien des fonds, titres et autres effets financiers CODEFO ;
- Il décaisse les fonds sur présentation de titres de paiement dûment signés par les gestionnaires du compte bancaire ;
- Il recouvre les créances CODEFO ;
- Il est responsable des sommes indûment payées ;
- Il présente à l'A.G. au mois de novembre de chaque année un relevé du compte bancaire comme support au bilan financier.

C.3.5- Des Commissions spécialisées

Article 21 : Ce sont des cellules de conseils dans l'élaboration et l'application des politiques de développement du BEN. Leur composition, le nombre de leurs membres sont déterminés en A.G.

C.3.5-1. De la commission juridique et des relations publiques

Article 22 : Elle s'occupe du contentieux, des contrats administratifs et de la promotion de l'image du CODEFO.

C.3.5-2. De la commission des affaires économiques

Article 23 : Elle est chargée :

- de prospecter les données économiques et environnementales Fotouni ;
- de suggérer des activités génératrices de revenus et/ou d'emplois.
- de suggérer des activités de protection de l'environnement.

C.3.5-3. De la commission des affaires sociales et culturelles

Article 24 : Elle est chargée :

- de l'étude des besoins et problèmes sociaux des populations du groupement ;
- de l'étude des besoins et problèmes culturels ;
- de proposer des actions concrètes en vue de leur éradication ou de leur satisfaction ;
- assure la tutelle des structures sociales existantes.

C.3.5-4. De la commission des projets

Article 25 : Elle est chargée :

- de l'étude de faisabilité des projets, de leur découpage en modules ;
- du contrôle technique de l'exécution des projets ;
- de la réception des marchés.

Article 26 : Seuls les présidents des commissions sont élus pour 5 ans renouvelables une fois. Les autres membres sont nommés.

Article 27 : Les membres du BEN sont individuellement et/ou collectivement responsables devant l'A.G.

Article 28 : La préparation et l'organisation des sessions de l'A.G. incombent au BEN.

Article 29 : Les frais de déplacements des membres du BEN dans l'exercice de leur fonction sont à la charge du CODEFO.

CHAPITRE IV- DU COMITE DE SURVEILLANCE

Article 30 : Les membres du CS sont élus pour 5 ans renouvelables une seule fois. La composition, le nombre de ses membres sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le C.S. est saisi par l'Assemblée Générale et les moyens de son déploiement fournis par le BEN.

Le rapport du C.S. permet à l'assemblée générale de donner ou non son quitus sur la gestion du BEN.

TITRE II **DES MEMBRES**

PARAGRAPHE 1 **DES CATEGORIES DES MEMBRES**

Article 31 : Le CODEFO comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres d'honneur, proposés par le CDS et le Président Général sont des membres ayant rendu et/ou rendent d'importants services au CODEFO. Ils ne sont pas tenus par l'obligation d'assister aux A.G.

PARAGRAPHE I **DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

Article 32 : Les devoirs des membres

Les membres doivent :

- s'acquitter de leur contribution annuelle ;
- respecter les dispositions statutaires et réglementaires régissant le CODEFO, ainsi que toutes les décisions adoptées en A.G.
- participer régulièrement et activement aux assemblées CODEFO

Article 33 : Les droits des membres

Les membres en règle :

- peuvent être électeurs ou éligibles aux différents postes de responsabilité du CODEFO ;
- peuvent consulter les documents et archives CODEFO sur simple demande et sur place ;
- Ont le droit de participer aux assemblées et à leurs délibérations.

TITRE III
DES RESSOURCES ET DEPENSES

PARAGRAPHE I
DES RESSOURCES

Article 34 : Il existe dans le CODEFO une contribution CODEFO annuelle obligatoire pour tous les filles et tous les fils Fotouni.

Le paiement de cette contribution donne droit à une carte CODEFO.

Article 35 : L'assiette de cette contribution se présente comme suit :

CATEGORIE HORS ECHELLE : (Industriels, chefs d'entreprises,...)

CATEGORIE D'HONNEUR : (Directeur, grands commerçants.....)

Les taux ici sont à la discrétion des cotisants.

CATEGORIE A (Chefs de services, assimilés.....)	10 000F CFA
CATEGORIE B (Fonctionnaires de A et assimilés, commerçants...)	5 000F CFA
CATEGORIE C (Fonctionnaires de B et assimilés.....)	3 000F CFA
CATEGORIE D (Autres salariés et hommes non salariés.....)	2 000F CFA
CATEGORIE E (Femmes non salariées.....)	1 000F CFA

Article 36 : Les taux sont révisables en A.G.

Article 37 : Le bureau de chaque conseil familial apprécie les activités de leurs membres et les faits appartenir à l'une des catégories sus-mentionnées. Une copie dudit document est envoyée au BEN.

PARAGRAPHE II
DES DEPENSES

Article 38 : Les dépenses de fonctionnement comprennent à titre indicatif :

- Les voyages des membres du BEN dans l'exercice de leur fonction ;
- Les frais d'impression, de photocopie des rapports ;
- Les collations des séances de travail du BEN et des A.G. ;...

Article 39 : Les dépenses d'investissement ou de développement comprennent :

- Les dépenses de projets communautaires ;

- Les bourses d'études et/ou de formation ;
- Les bourses sont réglés par un texte particulier adopté en A.G.
- Les dépenses de prix aux meilleurs élèves et écoliers de Fotouni ;
- Les dépenses de projets spécifiques des quartiers du groupement selon un taux ou pourcentage déterminé en A.G. et proportionnellement au dynamisme desdits quartiers dans le CODEFO ;
- Toutes les dépenses doivent être budgétisées.

Article 40 : Les dépenses d'investissement de plus de 500.000 Frs sont subordonnées à un appel d'offre public en A.G.

L'offre est dépouillée par une commission comprenant le BEN, un représentant du CDS, et deux représentants de l'A.G.

Article 41 : Les souscripteurs versent un droit de soumission de 5% du coût du projet.

Article 42 : Les marchés sont réceptionnés par une commission comprenant :

- la commission des projets ;
- un représentant du CDS ;
- deux représentants du BEN.

Un procès-verbal en est dressé et servira de document de base au règlement définitif du marché.

PARAGRAPHE III **DU COMPTE BANCAIRE**

Article 43 : Les fonds du CODEFO sont sécurisés dans un compte bancaire. Le numéro dudit compte est communiqué à l'A.G. ainsi qu'à tous les centres.

Les signataires du carnet d'épargne ou des chèques sont :

- le Président Général ;
- le Président de la commission des projets ;
- le Trésorier.

La signature du Président Général et celle du président de la commission des projets ou du Trésorier sont exigées pour tous retrait.

TITRE IV **DES SANCTIONS**

PARAGRAPHE I **DES SANCTIONS DANS LES CENTRES**

Article 44 : Tout Fotouni redevable envers le CODEFO est susceptible de poursuite et de règlement par saisie dans tous les milieux Fotouni.

PARAGRAPHE 2 **AU NIVEAU DU GROUPEMENT**

Article 45 : Le membre non en règle perd les droits énoncés à l'article 30 ci-dessus. De plus toute manifestation traditionnelle organisée par le mis en cause dans le groupement est interdite par le Chef Supérieur.

Article 46 : Les gestionnaires indéliçats seront poursuivis judiciairement.

Article 47 : Pendant les séances :

- les prises de parole non autorisées ;
- les troubles de séance.
- Le manque de politesse, de courtoisie.

exposent selon la cas à la suspension de parole, soit à l'expulsion de la salle par le président.

Article 48 : Les violations flagrantes des textes et résolutions CODEFO, les absences aux A.G., les voies de faits, exposent selon les cas soit à la doléance du poste, soit à des poursuites judiciaires.

Article 49 : En cas de contentieux dépassant le cadre d'un règlement par le CODEFO, les tribunaux de Bafang sont seuls compétents.

TITRE V **LE SYSTEME ELECTORAL**

Article 50 : Les membres du BEN à l'exception du Trésorier et des membres du C.S. sont élus au scrutin majoritaire de liste. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un second tour entre les listes majoritaires.

Le Trésorier et les membres du C.S. sont élus au scrutin uninominal majoritaire. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un second tour entre les candidats majoritaires.

Article 51 : Pour être candidat à un poste électif au CODEFO, il faut :

- être proposé à ce poste par son centre ;
- posséder une carte en cours de validité et selon les cas la ou les cartes précédentes.
- Jouir d'une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le CODEFO pour le candidat à la présidence et d'au moins (02) pour les autres.
- avoir participé régulièrement pendant au moins deux ans aux A.G. CODEFO ;
- avoir 35 ans révolus au moment des élections pour le président et 26 ans pour les autres ;
- être de bonne moralité.

Article 52 : La composition de chaque liste doit refléter autant que possible la composition par quartier du groupement. De toute façon, est irrecevable toute liste comportant plus de cinq candidats ressortissants d'un même quartier.

Article 53 : Les membres du BEN sont élus par un collège électoral. Ce collège est composé par les mandataires de chaque centre dans la proposition d'un dixième des membres inscrits au jour du scrutin sur la liste dudit centre.

Article 54 : L'A.G. élit au début du scrutin une commission électorale composée de 7 (sept) membres. Cette commission :

- reçoit la liste des candidats de chaque centre ;
- reçoit la liste des mandataires de chaque centre ;
- prépare les bulletins de vote ;
- examine les conditions d'éligibilité des candidats et rend publiques les candidatures retenues ;
- donne les modalités pratiques du déroulement du scrutin ;
- procède au dépouillement et à la proclamation des résultats ;
- statue sur toutes les contestations électorales ;
- dresse le PV des élections. Sa mission prend fin dès le dépôt des PV.

TITRE VI **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 55 : En l'absence des cartes, les listes de cotisation des centres dûment signées par leur président et approuvées par le Trésorier en tiennent lieu.

Article 56 : Pour toutes les matières non traitées dans le présent règlement intérieur, l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés et en présence de 2/3 des présidents de centre tranchera ; sa décision servira de jurisprudence.

Fait à Fotouni le 21 Avril 2001

Le Représentant du Chef
Supérieur

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

WITBA SOUFO KAMBOU
Félix

SOP SIELINOU David

Guillaume LAPA